



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury - BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BMI Production France (ex ICOPAL)

30 rue Poterie
41170 Cormenon

Références : 2026-207
Code AIOT : 0010001800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement BMI Production France (ex ICOPAL) implanté Usine de Mondoubleau 30, rue Poterie 41170 Cormenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée de façon inopinée, dans le cadre d'une co-saisine DREAL-OFB par le parquet 41 (enquête), suite à la pollution de la Grenne du 12/03/2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMI Production France (ex ICOPAL)
- Usine de Mondoubleau 30, rue Poterie 41170 Cormenon
- Code AIOT : 0010001800

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de membranes bitumineuses.

L'inspection a visé principalement les points de rejets aqueux.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté des berges de la Grenne au droit de l'établissement réalisées avec des "matériaux historiques" de type rouleaux d'armatures. Avec le temps et l'érosion de la rivière, ces matériaux se décomposent pour partie et obstruent partiellement le cours d'eau

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets dans le réseau public d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.6.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	VLE RE_1	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	VLE eaux pluviales RE_3	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.13	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Entretien deshuilleur débourbeur RE_3 et RE_4	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	VLE RE_4	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	VLE RE_2 et RE_5	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
13	Emissaires de rejets non identifiés	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
14	Bassin de	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective,	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	confinement	16/12/2009, article 7.7.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
15	Analyse des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
17	Suites à donner aux campagnes PFAS	Autre du 09/05/2025	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des points de rejets RE1	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.5	Sans objet
4	Localisation des points de rejets RE2	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.5	Sans objet
5	Localisation des points de rejets RE3	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.5	Sans objet
7	Localisation des points de rejets RE4	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.5	Sans objet
10	Localisation des points de rejets RE5	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.5	Sans objet
16	Analyses des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de recenser les différents points de rejets aqueux de l'établissement ainsi que les milieux récepteurs et d'identifier deux émissaires non réglementés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2009

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des points de rejets RE1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Autre, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Point de rejet RE1 Nature des effluents : eaux sanitaires des bâtiments 24 (bâtiment administratif, 25 Centre de formation, 27 (Centre d'exposition CREX) et 28 (bâtiment social), eaux de refroidissement issues de la TAR (ligne TERANAP), eaux usées du laboratoire R&D, eaux usées du restaurant administratif Exutoire du rejet : réseau d'assainissement communal Traitement avant rejet:dégraisseur (pour les eaux usées du restaurant administratif uniquement) Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective: station d'épuration urbaine de Mondoubleau (SIVOM) Conditions de raccordement:autorisation
Constats : Le point de rejet a été identifié sur site et sur plan Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets dans le réseau public d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique . Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : L'exploitant affirme disposer d'une convention de rejets avec la STEP communale. Constat : la convention de rejets n'a pas été transmise au Préfet
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection la convention de rejets pour le point RE_1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : VLE RE_1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.
Constats : L'exploitant affirme disposer d'une convention de rejets avec la STEP communale. L'inspection n'a pas connaissance de cette convention. Constat : aucune analyse concernant le point de rejet RE_1 n'a été portée à la connaissance de l'Inspection (GIDAF) ; aussi il n'est pas possible de se positionner sur le respect de la prescription
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la convention de rejets et une analyse du rejet RE_1 qui démontre le respect des valeurs limites d'émission établies à travers cette convention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Localisation des points de rejets RE2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Autre, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Point de rejet RE2 Nature des effluents : eaux refroidissement en circuit ouvert (hors ligne FELX) Débit max horaire : 337 m3/h Exutoire du rejet : bief de la Grenne Traitement avant rejet : station de décantation Milieu naturel récepteur : la Grenne
Constats : Le point de rejet a été identifié sur site et sur plan. Le bac de décantation a été identifié au droit de la station de pompage. Il regroupe les eaux de refroidissement des lignes VERAL 2, PARADIENE ainsi que l'eau du réseau AEP pulvérisées sur les produits. Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des points de rejets RE3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.5
--

Thème(s) : Autre, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Point de rejet RE3 Nature des effluents : eaux pluviales (poste de garde) Exutoire du rejet : bief de la Grenne Traitement avant rejet : deshuileur débourbeur Milieu naturel récepteur : La Grenne
Constats : Le point de rejet a été identifié sur site et sur plan. Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE eaux pluviales RE_3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous : MEST<35 mg/L HCT<5 mg/L
Constats : L'exploitant a déclaré sous GIDAF une analyse pour le point de rejet RE_3. Les valeurs déclarées sont pour le 20/10/2025 : Température : 15° pH : 7.8 MES : 3.7 mg/L Hydrocarbures totaux < 0.11 µg/L Constat : les résultats sont conformes mais l'exploitant transmettra le rapport d'analyse correspondant
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport d'analyse correspondant aux valeurs saisies sous GIDAF le 20/10/2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Localisation des points de rejets RE4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Autre, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Point de rejet RE4 Nature des effluents : eaux pluviales, eaux de lavage (chariots élévateurs), eaux résiduaires filtrées des compresseurs Exutoire du rejet : la Grenne Traitement avant rejet : bassin rétention 6000 m ³ puis deshuileur débourbeur Milieu récepteur : la Grenne
Constats : Le point de rejet a été identifié sur le terrain et sur le plan au droit de la station de lavage des chariots. Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien deshuileur débourbeur RE_3 et RE_4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Constats : L'exploitant confirme la présence de deshuileur débourbeur à l'aval des rejets RE_3 (eaux pluviales au droit du poste de garde) et RE_4 (après le bassin de rétention). Constat : pas d'écart constaté mais l'exploitant transmettra les bons d'entretien de ces 2 dispositifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les bons d'entretien de ces 2 dispositifs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : VLE RE_4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous : MEST < 35 mg/L DCO < 125 mg/L HCT < 5 mg/L
Constats : L'exploitant a déclaré sous GIDAF pour la campagne d'avril 2025 les résultats suivants pour le 09/04/2025 : température : 14.5°C pH : 7.9 MES : 2.5 mg/L DCO : 7.8 mg/L Hydrocarbures totaux < 0.03 µg/L Constat : les résultats sont conformes mais l'exploitant transmettra rapport d'analyse correspondant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport d'analyse correspondant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Localisation des points de rejets RE5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Autre, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Point de rejet RE5 Nature des effluents : eaux refroidissement en circuit ouvert (FELX) Débit max horaire : 53 m3/h Exutoire du rejet : bief de la Grenne Traitement avant rejet : aucun Milieu naturel récepteur : la Grenne
Constats : Le point de rejet RE_5 a été identifié sur site et sur le plan.

Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE RE_2 et RE_5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limite en concentration ci-dessous : MEST <35 mg/L DCO<125 mg/L Tmoy sur 24 h <21°C Tinstant < 25°C HCT<0.1 mg/L
Constats : Des résultats d'analyse ont été déclarés sous GIDAF pour la campagne avril 2025 uniquement pour RE_2 et RE_4. en date du 09/04/2025 résultats déclarés pour RE_2 : Température : 12.7°C pH: 7.8 MES : 3.4 mg/L DCO : 6.5 mg/L Hydrocarbures totaux < 0.03 µg/L Constat : l'exploitant n'a pas transmis le rapport d'analyse correspondant à la saisie GIDAF du 09/04/2025 pour RE_2 et n'a pas renseigné les résultats d'analyse pour le point de rejet RE_5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport d'analyse correspondant à la mesure du 09/04/2025 pour RE_2 et procédera à une analyse pour RE_5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égoûts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du SDIS.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Constats :

Le plan des points de prélèvement et des rejets d'eaux en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2009 n'est plus à jour : non représentation du point RE_6 à l'aval du bassin de rétention, absence de matérialisation des déshuileurs, absence de représentation des disconnecteurs, absence de matérialisation des réseaux de rejets vers le bief ou vers le bassin de rétention (cf RE_4),...

Constat :

le plan des réseaux n'est pas à jour cf supra.

De plus deux émissaires de rejets dans la berge de la Grenne (un avec un capot en inox et un avec des traces blanchâtres) identifiés lors du contrôle terrain depuis la berge de la Grenne ne sont pas indiqués sur le plan.

Enfin un regard sur site (au droit de la station météo) n'est pas représenté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un plan des réseaux à jour.

Expliquer la fonctionnalité des émissaires de rejets identifiés lors du contrôle terrain depuis la berge de la Grenne ainsi que celle du regard au droit de la station météo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Emissaires de rejets non identifiés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Constats :

<p>Deux points de rejets identifiés lors du contrôle terrain ne sont pas identifiés dans l'AP ni sur le plan des réseaux</p> <p>Constat : deux émissaires de rejets non connus ont été identifiés lors du contrôle terrain avec un débouché à la Grenne cf point de contrôle supra</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra à jour le recensement des points de rejets effectifs et expliquera la fonctionnalité des deux émissaires inconnus (fonctionnalité, utilité).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 14 : Bassin de confinement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 7.7.9.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, protection des milieux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>extrait</p> <p>... Le site dispose à cet effet d'un bassin de confinement étanche aux produits collectés...</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bassin de confinement est vide le jour du contrôle mais de la végétation ligneuse pousse par endroit.</p> <p>Constat : l'étanchéité du bassin n'est pas garantie par la présence de végétation ligneuse</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournir la preuve de l'entretien du bassin (retrait de la végétation) et de son étanchéité</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 15 : Analyse des PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur</p>

du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Au titre de la rubrique 2661 en autorisation, l'exploitant est concerné par le recensement au niveau des PFAS.

Constat : la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées ou produites par dégradation n'a pas été communiquée à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la liste des substances PFAS

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Analyses des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a réalisé 3 campagnes pour ses points de rejets : 07/24 -08/24 (RE2 et RE5) -11/24 (RE1 à RE6)-01/25 -02/25 (RE1 RE3 RE4 RE6).

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Suites à donner aux campagnes PFAS

Référence réglementaire : Autre du 09/05/2025

Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS

Prescription contrôlée :

Cf courrier 09/05/25

identifier les sources de PFAS

compléter ou actualiser l'inventaire des substances PFAS

reconduire 2 campagnes de mesure en intégrant la recherche du 6:2FTAB code sandre 7991 CAS

n°34455-29-3) dès lors qu'un usage potentiel d'émulseurs fluorés est identifié (incenide, exercice mousse, formation extincteurs,...) -délai 6 mois

Constats :

Les résultats des différentes campagnes enregistrées sous GIDAF montrent la présence de PFAS et d'AOF dans les rejets aqueux (toutefois les flux apparaissent relativement limités tant en concentration qu'en masse). Une analyse régionale a été produite sur l'ensemble des industriels rejetant des substances PFAS. Compte-tenu du caractère extrêmement persistant de ces substances et de leurs effets préoccupants sur la santé humaine et les milieux naturels, un courrier daté du 09/05/2025 et remis lors de l'inspection vient préciser les suites à donner à ces campagnes.

Constat : l'exploitant n'a pas répondu au courrier susvisé. Il mentionne ne pas avoir réceptionné ce courrier qui lui a été remis lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répondra au courrier daté du 09/05/2025 remis lors de l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours